

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) TERRA-SORB FOLIAR

de la société **BIOIBERICA S.A.**

enregistrée sous le **n°2019-1161**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 septembre 2019,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

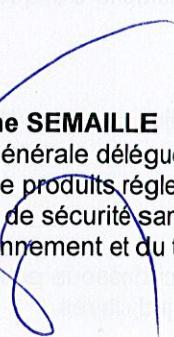
Informations générales

| | |
|-----------------------------|--|
| Nom du produit | TERRA-SORB FOLIAR |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | BIOIBERICA S.A. Ctra. N-II, km 680.6, Pol. Ind. "Mas Puigvert" 08389 Palafolls Barcelona ESPAGNE |
| Classe - Type | Matière fertilisante - Acides aminés en solution pour pulvérisation foliaire |
| Etat physique | Solution liquide |
| Numéro d'intrant | 913-2015.01 |
| Numéro d'AMM | 1170265 |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 15 NOV. 2019


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

La phrase :

« La matière fertilisante ne devra pas être stockée plus de 12 mois dans son emballage commercial. Le stockage devra se faire à température ambiante. »

est remplacée par la phrase :

« Durée maximale de stockage avant utilisation : 36 mois à température ambiante dans l'emballage commercial fermé. »